

## ANNEXE 10 - LE STATUT SOCIAL EN BREF

Le présent document fournit une brève information sur les principaux aspects du statut social dans le cadre du projet pilote sans être exhaustif. Pour en savoir plus, nous vous invitons à prendre contact avec vos représentants au sein des partenaires sociaux ou de votre secrétariat social.

Nous attirons votre attention sur :

- Le fait que pour les pouvoirs publics locaux wallons, que les informations fournies dépendent de la conclusion de l'accord sectoriel en Comité C.
- Que le modèle est décrit sans préjudice d'accords sociaux spécifiques à chaque service.

### Modalités

- **Contrat de travail à domicile de type employé** : Employeur : le pouvoir organisateur du service (ASBL) ; Travailleur : l'accueillant(e) d'enfants salarié(e)
- **Temps plein** : minimum 10h/jour - 5j/semaine - 220j/an
- **Rémunération** : définie par accords sectoriels (CP332 pour les ASBL, Comités C pour les pouvoirs publics locaux).

Exemple. pour la CP332 pour la catégorie Puériculteur(ice) et Accueillant(e) qualifié(e) : 2001.99 EUR brut mensuel + un pécule de vacances + une prime de fin d'année + un remboursement forfaitaire de 10% de la rémunération brute pour les frais inhérents au travail à domicile (chauffage, électricité, alimentation des enfants,...).

- **Ancienneté de départ** = 0 puis progression normale selon les barèmes.
- **Accueil de son propre enfant** : paiement de la PFP par l'accueillant(e) d'enfants salarié(e)
- **Capacité d'accueil d'une accueillant(e) d'enfants salarié(e)** : 4 ETP enfants et 5 présences simultanées sauf dérogation ONE.
- **Niveau de qualification** : celui prévu pour le personnel d'encadrement en crèche (cfr. annexe 9) et à défaut minimum 5 ans d'autorisation continue au sein d'un service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s agréé par l'ONE

### Couverture sociale

- **Droit au remboursement des frais de soins de santé** ;
- **Droit à une pension légale** ;
- **Droit aux allocations familiales, à la prime de naissance et à la prime d'adoption** ;
- **Droit au revenu de remplacement en cas de repos de maternité, de maladie, d'invalidité, d'incapacité de travail à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle** ;
- **Droit aux avantages octroyés par l'ONEM** pour autant que le travailleur remplisse les conditions générales en la matière. Ex : droit au chômage, droit aux interruptions de carrière (congé parental et autres congé thématiques). NB Pour la durée du projet pilote, le crédit-temps est exclu par les accords sectoriels.
- **Droit aux congés de circonstances ; congés sans solde.**
- **Droit aux vacances annuelles.** Droit aux jours de congés légaux, extra-légaux liés au secteur et 5 jours de congés compensatoires.